



# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 31 MARS 2025

Date de convocation : 25/03/2025

Date d'affichage : 25/03/2025

### Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars, à vingt heures trente,  
Présents : 10 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,  
Pouvoir : 0 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses  
Votants : 10 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine, M. ALBERT Alexandre, M. de CHAMPS Hubert

Etaient absents : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy, Mme BEAUMARD Angélique, M. DELETANG Grégory

Etait excusé : M. SERVANT Dimitri

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUIGNARD Paul ouvre la séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GALET Florence a été élue secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATIONS

### DCM 2025-03-015

5.2. Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▶ **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2025

### DCM 2025-03-016

5.6. Institutions et vie politique - exercices des mandats locaux

Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2024

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

	Nature des indemnités brutes annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais	Avantages en nature	
GUIGNARD Paul	21 210,24 €	0	0	21 210,24 €
GALET Florence	8 780,04 €	0	0	8 780,04 €
LEPILLIEZ Philippe	8 780,04 €	0	0	8 780,04 €
MUREAU Nicole	8 780,04 €	0	0	8 780,04 €
PETIBON Jacky	8 780,04 €	0	0	8 780,04 €
			<b>TOTAL</b>	<b>56 330,40 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ▶ **PREND ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres.

#### **DCM 2025-03-017**

##### **7.2. Finances - fiscalité**

#### **Vote des taux des taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties pour l'année 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition des différentes taxes locales pour l'année 2025 par rapport à 2024.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ▶ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition des différentes taxes locales pour l'année 2025 par rapport à 2024

- ▶ **FIXE** les taux comme suit :

- . **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,17 %**
- . **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45 %**
- . **Taxe d'habitation : 14,80 %**

(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)

#### **DCM 2025-03-018**

##### **7.5. Finances - subventions**

#### **Attribution des subventions pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les associations s'engagent à mettre en œuvre conformément à leurs statuts,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil Municipal de voter une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- Que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
  - . compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé
  - . du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement, ...)
- Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Après consultation de la commission des finances du 10 mars 2025,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions de fonctionnement, pour l'année 2025, comme suit :

Associations communales et diverses	Montant attribution proposé
Comité des Fêtes	2 000,00 €
Etoile sportive	2 000,00 €
Harmonie Benais/La Chapelle-sur-Loire	1 700,00 €
Comice rural	150,00 €
La Gaule Chapelonne	1 000,00 €
Les Bateliers des Vents d'Galerie	6 000,00 €
Com'Une image	250,00 €
Association Equip'âge en Voyage	200,00 €
MFR de Bourgueil	300,00 €
Lycée Les Ardilliers	100,00 €
CAMPUS des Métiers de l'Artisanat	100,00 €
MFR de Noyant	50,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 850,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **ADOPTE** la liste des subventions de fonctionnement sus-indiquée

#### **DCM 2025-03-019**

7.1. Finances - décisions budgétaires

**Vote du budget primitif 2025**

Conformément aux articles L.1612-1, L.1612-2 et L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril 2025.

Vu la transmission du projet de budget par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 26 mars 2025, Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **VOTE** le budget primitif 2025, dans son intégralité, comme suit:

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 569 917,18 €	Dépenses	1 067 510,13
Recettes	1 569 917,18 €	Recettes	1 067 510,13

#### **DCM 2025-03-020**

7.8. Finances - fonds de concours

**Mise aux normes des sanitaires du camping municipal - demande de fonds de concours auprès de la CCTOVAL**

Monsieur le Maire rappelle le programme de travaux de mise aux normes des sanitaires du camping municipal. Le montant estimé est de 223 949 euros HT.

Des dossiers de demandes de subventions ont été adressées à l'Etat au titre de la DETR 2025, à la

Région et au Conseil Départemental au titre du FDSR 2025.

Il propose à l'assemblée d'alléger l'autofinancement de la commune en sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ▶ **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, un fonds de concours à hauteur de 15,63 % du montant HT des travaux dont le montant est fixé à 223 949 € HT, soit un fonds de concours de 35 000 €
- ▶ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces inhérentes à cette décision
- ▶ **DIT** que la recette sera inscrite au budget de la commune

#### **DCM 2025-03-021**

##### *1.1. Commande publique - marchés publics*

#### **Maintenance du logiciel DELARCHIVES - renouvellement du contrat avec la société A.D.I.C. INFORMATIQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un contrat de maintenance avait été signé en 2013 avec la société A.D.I.C. Informatique suite à l'installation du logiciel DELARCHIVES permettant de faciliter la reliure des registres de délibérations en fin d'année, conformément aux nouvelles dispositions mises en place pour la tenue des registres communaux depuis le mois de janvier 2011.

Le contrat actuel arrivant à terme le 31 mars 2025, le Maire propose de signer le renouvellement du contrat de maintenance avec ladite société, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction. A l'issue de la durée des 3 ans un nouveau contrat pourra être conclu entre les deux parties.

Monsieur le Maire précise que le coût annuel est de 60 euros HT.

Il propose de renouveler le contrat de maintenance avec la société A.D.I.C. Informatique - Groupe SEDI - BP 72002 - 30702 UZES Cedex et de l'autoriser à signer ledit contrat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ▶ **ACCEPTE** de renouveler le contrat de maintenance avec la société A.D.I.C. Informatique - Groupe SEDI - BP 72002 - 30702 UZES Cedex- pour un montant annuel de 60 euros HT
- ▶ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat

#### **DCM 2025-03-022**

##### *4.2. Fonction publique - personnels contractuels*

#### **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

▶ **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois du 14 avril 2025 au 10 octobre 2025

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

#### **DCM 2025-03-023**

*Institutions et vie politique - fonctionnement des assemblées*

**Précision sur une délégation du Conseil Municipal au Maire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions.

Le 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à intenter au nom de la commune, tous référés devant tous juges, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en justice.

Il convient d'apporter quelques précisions à cette délégation afin d'éviter tout litige qui pourrait survenir.

Le Maire propose de modifier la délibération comme suit :

"Une délégation est consentie au maire de la commune, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la commune toute action en justice qu'elle soit de nature civile, pénale ou administrative, ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives et ce, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▶ **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire concernant la délégation sus-désignée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

▶ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette délibération

#### **DCM 2025-03-024**

*4.1. Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale*

## Autorisations spéciales d'absences du personnel communal

### Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

### Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
<b>FONCTIONS ELECTIVES</b>	
<b>Fonctionnaire titulaire d'un mandat local</b>	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <a href="#">articles L.2123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.3123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.4135-1 et suivants du CGCT</a> )
<b>Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</li><li>- 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales</li></ul>
<b>Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires</b>	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux

<b>Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération</b> (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
<b>Examens médicaux ou visites</b> avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
<b>Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal</b> (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	
<b>Enfant de moins de 25 ans</b> , ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
<b>Enfant de plus de 25 ans</b>	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
<b>DÉCÈS</b>	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs en lien direct de parenté ou indirect pour les familles recomposées	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus) en lien direct de parenté ou indirect pour les familles recomposées	1
<b>MALADIE TRÈS GRAVE</b>	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
<b>GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS</b> (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u> Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.
<u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u> , les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.	Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1

<p>Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublément de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
--	---

### GROSSESSE

<p><b>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</b> <a href="#">Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</li> <li>- Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</li> </ul>
<p><b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b> <a href="#">Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</a></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p><b>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne</b> <a href="#">(Article L1225-16 du code du travail)</a></p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

### MOTIF SYNDICAL

<p><b>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</b></p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p><b>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</b></p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées</p>

	au comité technique intercommunal
<b>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</b>	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u>
<b>AUTRES MOTIFS</b>	
<b>Formation professionnelle</b>  Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation  Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
<b>Rentrée scolaire</b> <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 <sup>ème</sup> Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
<b>Réunions des parents d'élèves</b> Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<b>Examens et concours</b>	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement	1 journée
<b>Don du sang, de plaquettes ou de plasma</b> <u>(article D121-2 Code de la Santé publique)</u>	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

**Absence pour suivre les traitements médicaux  
rendus nécessaires par son état de santé  
([article L1226-5 du code du travail](#))**

Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ([ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32](#))

Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,  
Vu l'envoi du 31 mars 2025 au comité social territorial pour information,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ▶ **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire
- ▶ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire appliquer la présente délibération

**Réunions diverses**

- ▶ M. GUIGNARD donne le compte-rendu du conseil d'école du 24 février ; programmation de la visite du collège ; travaux d'insonorisation prévus dans la salle de motricité ; renouvellement traçage au sol des jeux dans les cours des 2 écoles
- ▶ M. PETIBON informe les élus de la réception des travaux de voirie réalisés rue de la Croix Rouge ; Des travaux d'amélioration de la bande de roulement seront réalisés rue Paitrée, rue des Boires, rue des Épis, Rue des Montis, Rue du Boirot, Rue des Sablons, Rue des Champs Palis, rue Fernand Obligy (devis Techniroute d'un montant de 24 222 € TTC)
- ▶ Mme MUREAU donne le compte-rendu de la réunion du SITS du 26 mars portant sur le vote du budget, sur le montant de la participation de la commune en baisse cette année (53 euros par enfant bénéficiant des transports scolaires)

## CCTOVAL

▶ Mme GALET donne le compte-rendu de la commission tourisme du 20 février ; désignation du président ; point sur le fonctionnement de l'Office de Tourisme ; nomination de M. COULAIS Rémi en tant que directeur ; création de différents groupes de travail

▶ Mme MUREAU informe l'assemblée que l'Espace de Vie Sociale Itinérant La Bulle se déplace sur toutes les communes du Bourgueillois (le programme du mois d'avril est consultable sur le site internet de la commune)

### Questions diverses

▶ M. GUIGNARD donne le compte-rendu des deux dernières réunions du Comice Rural ; une soirée ciné-débat est programmée le 8 avril à 19 heures "Entre Loire et forêts" au cinéma de l'Abbaye de Bourgueil

▶ M. LEPILLIEZ informe les élus que les travaux de mise aux normes des sanitaires du camping municipal vont démarrer vers le 15 avril

▶ M. GUIGNARD informe le Conseil qu'un transformateur sera mis en place rue des Déportés au droit du n°11 de cette rue dans le cadre d'un renforcement électrique et que la commune de La Chapelle sur Loire participera à un exercice nucléaire les 12 et 13 juin ; une réunion publique aura lieu le 19 mai, à 19 heures, salle polyvalente de Beaumont-en-Véron

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21H55.*

La secrétaire de séance,

Florence GALET



Le Maire,

Paul GUIGNARD

